(N° 161.)

Chambre des Représentants.

Séance du 22 Mars 1851.

Redevance annuelle sur les prairies ou terres arables irriguées au moyen de certains canaux.

DÉVELOPPEMENTS.

Messieurs,

L'État s'est imposé de grands sacrifices par l'ouverture de canaux dans la Campine. L'entretien de ces canaux exige de fortes dépenses (travaux et personnel) qui ne sont et ne seront pas même couvertes par les droits perçus sur la navigation.

Il est vrai que l'ouverture de ces canaux a été décrétée pour établir une voie de communication entre la Meuse et l'Escaut, comme pour faciliter et favoriser le défrichement de la Campine; que, pour ce dernier objet, les propriétaires des bruyères interviennent pour une certaine part dans les dépenses, proportionnellement à leur distance du canal.

Mais il est des propriétés, dans la zone la plus rapprochée du canal, qui jouissent d'avantages immenses et hors de toute proportion avec ce qu'en retirent la majeure partie des autres terrains de cette même zone : ce sont les prairies irriguées au moyen des eaux du canal.

Il semble donc juste et rationnel que les propriétaires de ces prairies payent la redevance la plus élevée, puisque, pour fournr l'eau devant servir aux irrigations, l'État a dû faire des dépenses plus considérables que pour l'établissement d'un canal proprement dit.

D'un autre côté, le volume d'eau nécessaire à l'arrosage exigera un écoulement très-rapide dans le canal, ce qui aura pour effet d'amener des dégradations au lit et aux travaux d'art et de rendre la remonte des bateaux plus difficile.

La redevance que l'on ferait payer par les propriétaires de ces prairies est légitimée par l'immense puissance de fécondité et de richesse productive que les bruyères acquièrent à l'aide de l'arrosage au moyen des eaux du canal, et cette redevance, tout en étant une source de revenu pour l'État, ne pourra en aucune manière empêcher le défrichement ou la formation de nouvelles prairies. En effet, elles se trouvent dans des conditions bien plus favorables, elles sont d'un produit bien plus élevé que les fertiles prairies situées même au centre du pays.

Ces assertions ressortent des rapports officiels de M. l'ingénieur Kümmer, chargé de la direction des irrigations dans la Campine.

Voici quelques extraits de son dernier rapport du 26 décembre 1849 :

« (Page 132.) Le résultat qui précède doit être considéré comme très-avantageux, notamment en le comparant à ceux obtenus les années précédentes dans la vallée de la Meuse.

» La vente des foins ne s'y opère que dans les premiers jours de juillet. *La deuxième coupe de nos prairies irrigables* sera déjà en pleine activité à la même époque ; les fortes sécheresses sont très-désavantageuses aux prairies de la vallée de la Meuse ; les irrigations garantissent nos prairies contre cette influence nuisible.

» Les foins de l'hectare de prairie dans la vallée de la Meuse, se sont vendus les années précédentes 140, 115, 100 francs l'hectare, y compris le regain. Les foins et le regain des prairies de Stockheim, Rothem et Grevenbicht ont été vendus, en 1848, aux prix de 70 et de 80 francs l'hectare...

» (Page 134.) *Résultats de* 1848. — Une superficie de 30 hectares environ a été semée aux mois de juin, juillet et septembre 1847 ; ces prairies ont donné en juin 1848, par suite de l'irrigation de l'arrière-saison de 1847 et du printemps de 1848, une récolte qui a produit en vente publique, *pour la première coupe*, une somme totale de 2,600 francs.

» (Page 135.) *Résultats de* 1849. — Le gazon s'est si prodigieusement développé par l'action de l'irrigation de l'automne 1848 et de celle du printemps de cette année, que la *deuxième récolte* a été de 60 p. % supérieure à la précédente. Il est des parties où l'herbe a atteint la hauteur extraordinaire de 1 mètre 50 centimètres, et qui ont produit de 16,000 à 18,000 livres de foin par hectare (8,000 à 9,000 kilogrammes).

» Les faits que nous venons de relater ne présentent point la moindre exagération. On peut en vérifier l'exactitude en visitant les localités et en compulsant les actes du notaire Missotten, d'Overpelt. On pourra y constater ce qui suit :

» Que la vente des foins sur la superficie des 30 hectares précités, en 1848, a produit . . . . . fr.	2,600	»
» Id. du regain	569	50
Total. . . . fr.	3.169	50
» Que la vente des foins des 30 hectares précités a produit cette année . . . . . fr.	3,560	»
» Id. du regain	1,580	»
Total. . . . fr.	5,140	»

» Ces résultats prouvent plus que tous les raisonnements possibles, et ils établissent d'une manière incontestable, que non-seulement l'irrigation rend avec usure au sol les engrais que les herbes y puisent, mais encore que les parties fertilisantes que l'eau amène, améliorent d'une manière sensible le gazon qu'elle arrose.....

» Du moment où le premier gazon a été formé, l'irrigation devient *le seul stimulant* nécessaire pour le maintien en parfait état de production, et à plus forte raison, s'il est fait usage des eaux de la Meuse.....

» (Page 138.) Il suffira, pour créer le premier gazon d'une surface quel-

conque de prairie irrigable, de faire emploi, *une seule fois, de l'engrais dont il doit être fait usage toutes les années* pour entretenir une même surface de prairies naturelles ou non irrigables.

» Ces prairies non irrigables pourront être rendues à la culture, voire même à une très-bonne culture, avec beaucoup moins d'engrais qu'il n'en fallait pour les maintenir à l'état de prairie. Elles se trouveront en même temps très-avantageusement remplacées par les prairies irrigables dont le gazon, une fois formé, *n'a besoin d'aucun autre stimulant que celui de l'eau pour produire plusieurs coupes de foin au lieu d'une;* d'autre part, la récolte sera toujours certaine, tandis que celle des prairies naturelles est soumise à des influences atmosphériques aussi nuisibles que fréquentes.....

» (Page 138.) Il est possible de se dispenser de l'adjonction d'engrais à l'emploi des irrigations, si l'on veut ou si l'on peut étendre le laps de temps endéans lequel la prairie irrigable doit être créée. » Ce laps de temps est de quatre ans.

Les extraits de ce rapport nous prouvent clairement que les prairies irriguées au moyen du canal de la Campine se trouvent dans des conditions exceptionnelles en Belgique; que ces prairies *donnent annuellement, sans provoquer aucune dépense pour engrais, plusieurs coupes de foin.*

La redevance que les propriétaires auront à payer, d'après la proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à la Législature, pour faire usage de l'eau du canal, étant fixée à 50 francs par hectare, ceux-ci auront donc encore un bénéfice considérable.

Cette redevance constituera, en 1853, pour le trésor public, un revenu de 200,000 francs; car à cette époque 4,000 hectares de prairies seront créés, d'après le compte rendu de l'exécution de la loi du 25 mars 1847, fait à la Chambre des Représentants par M. le Ministre de l'Intérieur. De ce même compte rendu il ressort qu'avec les canaux actuels, on pourra créer 7,000 hectares de prairies irrigables, donc un revenu de 350,000 francs pour l'État.

Enfin, dans ses rapports des 13 décembre 1844, 1er novembre 1846 et 29 juin 1848, M. l'ingénieur Kümmer annonce qu'on créera dans la Campine 25,000 hectares de prairies irriguées, ce qui fait un revenu pour l'État de 1,250,000 francs.

Ce revenu important n'est pas le produit d'un impôt. Au contraire, ce n'est qu'un payement très-modéré, très-faible, d'une chose qui donne aux propriétaires, qui en font usage, un bénéfice considérable.

La redevance de 50 francs n'a rien de fiscal. Elle n'est pas obligatoire, puisqu'il sera loisible aux propriétaires de renoncer à l'emploi de l'eau du canal et de remplacer cette eau, éminemment fertilisante, par d'autres matières, par des engrais.

Mais ils ne recourront pas à ce moyen, car M. Kümmer constate *que, pour maintenir les prairies non irriguées en état de fécondité, et pour n'y faire qu'une seule récolte de foin, il faut faire emploi, chaque année, d'une quantité d'engrais plus forte que pour les terres arables.* D'ailleurs, l'eau est un engrais plus facile à distribuer et qui peut s'employer à toute époque de l'année.

Il résulte naturellement de cette observation que la redevance de 50 francs par hectare de prairie, soumise à l'irrigation au moyen des canaux ouverts dans la Campine, sera payée avec empressement par les propriétaires.

L'État peut la réclamer en toute équité, en toute justice; il fera en même temps un acte de bonne administration.

Que vous dit, du reste, l'honorable Ministre de l'Intérieur dans l'exposé des motifs à l'appui du crédit de 500,000 francs pour mesures relatives au défrichement, aux irrigations et au drainage? (Session législative 1850-1851, n° 111 des documents parlementaires.)

« Que fait le Gouvernement dans cette dernière contrée? Après y avoir creusé des canaux, qui coûtent des sommes considérables, il distribue *gratuitement* aux entrepreneurs des irrigations l'eau qu'à *grands frais* il a amenée près de leurs terres *et qui ailleurs se vend à un prix élevé dans de semblables conditions*. L'eau est le véritable amendement des sables campinaires. C'est celui qui a le plus d'efficacité sur ces terrains légers et arides. En le cédant *gratuitement, après l'avoir lui-même payé fort cher,* le Gouvernement fait sans doute un sacrifice considérable en faveur de cette contrée. »

On ne peut nier que les frais de construction du canal de la Campine aient été beaucoup plus élevés qu'ils n'auraient dû l'être, si ce canal n'avait pas été disposé en vue de fournir des eaux pour les irrigations. Ceux donc qui usent de ces eaux doivent, en toute justice, intervenir dans les dépenses plus que ceux qui n'en tirent ni profit ni bénéfice.

Or, déjà le Gouvernement doit s'imposer de nouvelles charges pour augmenter le débouché de la prise d'eau de Hocht, afin d'assurer immédiatement l'arrosage des prairies créées. (Voir l'exposé des motifs du crédit de 500,000 fr. pour mesures relatives aux irrigations, etc., Documents parlementaires, n° 111, p. 15.) Il ne faut pas perdre de vue qu'il n'y aura qu'une surface très-restreinte de terrains qui jouira des avantages des irrigations. Par conséquent, ces terrains ont une plus grande valeur; ils donnent des bénéfices plus importants que ceux qui ne profitent pas des bienfaits des irrigations.

Il n'y aurait pas égalité devant la loi, devant les charges publiques, si les propriétaires des prairies sèches et ceux des prairies irriguées payaient les mêmes impôts ou contributions : les premiers ne peuvent faire annuellement qu'une seule coupe de foin en employant beaucoup d'engrais, tandis qu'aux derniers l'État fournit un élément de fécondité qui leur permet de faire plusieurs coupes de foin chaque année et sans engrais.

Ainsi, ceux qui posséderaient des prairies irriguées seraient favorisés au détriment de ceux qui, ne pouvant avoir de ces prairies (puisque la surface est limitée par le volume d'eau), devraient payer la redevance de la zone sans pouvoir jouir des avantages de l'irrigation réservés exclusivement à une certaine catégorie de propriétaires.

Le taux fixé pour la redevance n'est pas trop élevé, quand on le compare au prix réclamé dans d'autres contrées pour l'eau servant à l'irrigation.

Il faut, en outre, observer que les propriétaires des prairies de la Campine irriguent à toute époque de l'année, et qu'ainsi ils usent des eaux au printemps, en été, en automne, tandis que, dans d'autres pays, la redevance est payée soit pour emploi de l'eau pendant six mois d'été, *au maximum,* soit pour emploi d'eau pendant l'hiver sur les prés marcites.

Au surplus, il suffit de mettre en regard du produit des prairies irriguées celui des prairies qui ne le sont point, et l'on pourra se convaincre que le chiffre de 50 francs ne représente que le tiers, et, dans les conditions les plus défavorables, la moitié des bénéfices extraordinaires que réalisent les propriétaires par le seul usage de l'eau appartenant à l'État. Il est donc de toute justice que le

Gouvernement retire une partie de ces bénéfices dus à un élément de fertilité qu'il donne lui-même, et pour la distribution duquel il s'est livré à d'énormes dépenses.

Les faits constatent que, par l'action des irrigations, les propriétaires des prairies irriguées ont un accroissement de produits de plus de 100 francs par hectare, et sont dispensés de fumer les prés qui, avant l'irrigation, exigeaient chaque année des quantités considérables d'engrais. Le bénéfice que ces propriétaires en obtiennent peut ainsi être évalué à 150 francs.

Un point essentiel à considérer, c'est que les prairies irriguées qui ne sont pas fumées, exigent, pour produire d'abondantes récoltes, beaucoup plus d'eau que si elles recevaient des engrais, de telle manière que leurs propriétaires demandent à un excès d'eau le surplus de fécondité, l'accroissement extraordinaire de produit qui devrait être la conséquence d'une fumure. Il en résulte que c'est au détriment de la formation d'une plus grande surface de prairies que les propriétaires des prairies irriguées recueillent ce supplément de bénéfices.

Dès lors, on doit encore mieux comprendre le droit équitable de l'État à une redevance annuelle de 50 francs par hectare irrigué.

Le produit de cette redevance pourra être versé au trésor public ou appliqué intégralement au défrichement de la Campine.

Dans ce dernier cas, le Gouvernement n'aurait plus à demander à la Législature des crédits pour mesures relatives au défrichement et aux irrigations.

Il disposerait alors chaque année d'une somme considérable pour l'amélioration des communications, pour l'établissement de travaux d'utilité publique, pour la création d'abris végétaux, pour faire des boisements, pour assainir les localités.

Sous ce point de vue, la redevance que je propose d'établir serait encore plus fondée en raison, l'État aurait un droit réel à l'exiger, et elle profiterait, en outre, à ceux qui la payent; car son emploi, pratiqué comme je viens de le détailler, aurait incontestablement pour conséquence immédiate d'accroître la valeur de ces mêmes prairies irriguées.

La proposition de loi que j'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations est faite dans l'intérêt des ouvrages qui doivent s'exécuter en Campine; elle est juste, elle est utile, elle peut augmenter enfin, dans une large proportion, les ressources financières de l'État.

ARMAND **DE PERCEVAL.**

PROPOSITION DE LOI.

ROI DES BELGES, ETC.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Il sera payé par les propriétaires des prairies ou terres arables, irriguées au moyen du canal de Maestricht à Bois-le-Duc et des autres canaux ouverts ou à ouvrir dans la Campine, et alimentés par la Meuse, une redevance annuelle de *cinquante francs* (50 francs) par hectare, qui sera perçue comme en matière de contribution directe.

Donné à . . . . . , le . . . . . 1851.